

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**d'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un marché de Noël**

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public,

VU le Plan VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSE/PPS/CD du 1<sup>er</sup> décembre 2016, actualisé le 05 mars 2021,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 18 novembre 2021 par le foyer rural de la commune de LAURENS, représenté par sa présidente Madame LEDU-BILLARD Michèle pour l'organisation d'un Marché de Noël le 04 décembre 2021 pour une durée de 01 jour entre 06h00 et 20h00 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'organisation du Marché de Noël ;

**CONSIDERANT** que toute occupation ou utilisation du Domaine Public donne lieu à autorisation précaire et révocable moyennant paiement d'une redevance ou consenti à titre gratuit, de manière dérogatoire, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Madame LEDU-BILLARD Michèle, présidente du foyer rural de LAURENS est autorisée à occuper :

- Le parking du boulodrome face à l'armoire de la fibre optique en vue d'y installer une structure gonflable mise en place par M. BRIGUE (06.61.50.52.69) à l'occasion du marché de Noël.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route sur le parking du boulodrome depuis l'entrée de l'Avenue de la Gare sur une superficie de 250 m2 excepté pour les véhicules affectés à la manifestation. La zone sera matérialisée par des barrières de type Vauban.

**ARTICLE 3** : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 04 décembre 2021 entre 06 heures 00 et 20 heures 00.

**ARTICLE 5** : Le foyer rural veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Des points de collecte des déchets seront mis en place à différents endroits de la manifestation afin de faciliter leurs ramassages par les services techniques de la commune de Laurens.

**ARTICLE 6** : La demanderesse devra veiller à ce que l'exposant présent lors de cette manifestation soit légalement déclaré et couvert par une assurance.

**ARTICLE 7** : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 8.

**ARTICLE 8** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – huitième partie -, modifiée et actualisée le 09 avril 2021 relatif à la signalisation des routes, signalisation de prescription temporaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Laurens. Des barrières de type Vauban seront mises à disposition de la demanderesse.

**ARTICLE 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du Marché de Noël.

**ARTICLE 11** : La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'organisation du Marché de Noël. L'organisatrice supporte ces mêmes risques et doit être assurée à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**ARTICLE 12** : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue du marché de Noël, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100km/h ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

**ARTICLE 13** : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 14** : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 24 novembre 2021

Le Maire,  
François ANGLADE.

